

N° 118

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1982.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 765, 956 et in-8° 244.

Sénat : 27 (1982-1983).

Entreprises. — Commerçants - Communautés européennes - Comptabilité - Epargne - Peines et amendes - Plan comptable général - Sociétés civiles et commerciales.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
Introduction	3
— L'urgence du projet de loi	3
— Le délai de mise en application de la quatrième directive	3
I. — LA QUATRIÈME DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE : « L'IMAGE FIDÈLE » DU PATRIMOINE, DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ	4
A. — Les comptes annuels : le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe	4
B. — La présentation des comptes	5
C. — Les règles d'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société.	5
D. — Le rapport de gestion	6
E. — La publicité des comptes annuels et du rapport de gestion	6
F. — Le contrôle des comptes	6
II. — LE PLAN COMPTABLE RÉVISÉ	7
III. — LE PROJET DE LOI : UNE DOUBLE HARMONISATION	9
A. — Les dispositions applicables à l'ensemble des commerçants, personnes physiques ou morales	9
B. — Les dispositions applicables aux sociétés commerciales	11
C. — Un cavalier budgétaire : l'article 15 du projet de loi sur la conservation des pièces justificatives d'origine	12
IV. — LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE .	12
V. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	13
A. — Le transfert dans le Code de commerce des dispositions concernant les principes ou les méthodes d'évaluation comptable	13
B. — La certification des comptes consolidés	15
C. — L'article 15 du projet de loi et la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques	16
EXAMEN DES ARTICLES	18
CHAPITRE PREMIER	18
<i>Article premier</i> : Intitulé du titre deuxième du livre premier du Code de commerce	18
<i>Article 2</i> : Articles 8 à 17 du Code de commerce : les prescriptions comptables applicables à l'ensemble des commerçants	19

CHAPITRE II	34
<i>Article 3</i> : Articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966 : les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par les dirigeants des sociétés commerciales	34
<i>Article 4</i> : Articles 342 à 342-5 : les principes généraux de la comptabilité	35
<i>Article 5</i> : Article 343 de la loi du 24 juillet 1966 : l'amortissement des frais de constitution d'une société	36
<i>Article 6</i> : Articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966	36
<i>Article 7</i> : Article 157, deuxième alinéa, et articles 446, 484-1 et 485 premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966 : la suppression de la dualité compte d'exploitation générale compte de pertes et profits	40
<i>Article 8</i> : Articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 : la substitution de la notion de capitaux propres à celle d'actif net ..	41
<i>Article 9</i> : L'abrogation de l'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 : les bénéfices nets	41
<i>Article additionnel après l'article 9</i> : Article 345 de la loi du 24 juillet 1966 : le prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en vue de la constitution de la réserve légale	42
<i>Article 10</i> : Article 346 de la loi du 24 juillet 1966 : le bénéfice distribuable ...	42
<i>Article 11</i> : Articles 313, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 : le délit de bilan inexact et le délit de non présentation des comptes sociaux	44
CHAPITRE III	46
<i>Article 12</i> : Article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : les comptes annuels et le rapport de gestion	46
<i>Article additionnel après l'article 12</i> : Coordination	48
<i>Article 13</i> : Article 18 de la loi du 31 décembre 1970 : les attributions des commissaires aux comptes dans les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne	49
CHAPITRE V	50
<i>Article 14</i> : Article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 : la présentation de documents comptables inexacts ou incomplets lors d'une procédure de suspension provisoire des poursuites	51
<i>Article 15</i> : L'obligation de conserver pendant six ans les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires	51
TABLEAU COMPARATIF	55
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	93

Mesdames, Messieurs,

Le Traité de Rome, dans son article 54, permet au Conseil des Communautés Européennes, sur la proposition de la Commission, de prendre des directives tendant à coordonner, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

C'est sur le fondement de cette disposition que le Conseil des Communautés Européennes a pris, le 23 juillet 1978, une directive concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Il s'agit de la **quatrième directive** intervenue en matière de droit des sociétés et dans son article 55, elle prévoit que les Etats membres devraient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux ans, à compter de sa notification.

Cette quatrième directive ayant été notifiée à l'Etat français le 31 juillet 1978, ce délai est venu à expiration le 31 juillet 1980, c'est-à-dire, il y a plus de deux ans et la Commission des Communautés Européennes considère aujourd'hui que la France a manqué à ses obligations communautaires. Elle a même envisagé d'émettre à l'encontre de notre pays un avis motivé au sens de l'article 169 du Traité.

Ce simple rappci suffit à montrer l'urgence du présent projet de loi, du moins pour ce qui concerne les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée.

Cela étant rappelé, il faut observer que le projet de loi soumis à notre examen a un champ d'application plus étendu que la quatrième directive, dans la mesure où il vise également les commerçants, personnes physiques, l'ensemble des sociétés commerciales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Il s'agit donc d'une réforme d'ensemble qui tend à moderniser notre réglementation comptable à partir des principes ou des règles qui ont été élaborés par les instances communautaires et qui ont été repris dans le plan comptable révisé.

**I. — LA QUATRIÈME DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE :
« L'IMAGE FIDÈLE » DU PATRIMOINE,
DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS
DE LA SOCIÉTÉ**

Dans les considérants de la Directive, le Conseil des Communautés Européennes a estimé que « la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents, pour ce qui concerne notamment la société anonyme et la société à responsabilité limitée, revêt une importance particulière quant à la protection des associés et des tiers », d'autant que ces sociétés n'offrent comme garantie aux tiers que leur patrimoine social.

**A. — Les comptes annuels : le bilan, le compte de pertes et profits
et l'annexe**

Selon l'article 2 de la Directive, les comptes annuels doivent comprendre le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout.

En dépit des apparences, l'annexe qui est aussi un compte revêt une importance essentielle, car elle permet de commenter les informations contenues dans les autres comptes, voire de les compléter, notamment lorsqu'une prescription ne suffit pas à donner une image fidèle de la société.

Les comptes annuels doivent en effet donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et cette notion qui dérive du concept anglo-saxon de « true and fair view » constitue l'objectif central de la Directive. Il faut que la comptabilité d'une société mette les dirigeants, les associés et les tiers en mesure d'apprécier la situation de l'entreprise et à cet effet, la Directive prévoit plusieurs règles sur la présentation des comptes et l'évaluation des éléments actifs et passifs de la société.

B. — La présentation des comptes

Afin de permettre la comparaison d'un exercice à l'autre, la quatrième Directive pose le principe de la permanence de la structure du bilan et du compte de pertes et profits, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation. Des dérogations peuvent être admises lors de cas exceptionnels, sous la condition d'être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Dans le même esprit, chacun des postes du bilan et du compte de pertes et profits doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Toute compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre les postes de charges et de produits est bien entendu interdite.

La quatrième Directive détermine enfin la structure du bilan et celle du compte de pertes et profits, afin de faire apparaître notamment les capitaux propres et le résultat de la société. Mais elle n'en permet pas moins aux Etats membres de simplifier les règles de présentation de leurs comptes dans les petites et moyennes entreprises répondant à certains critères.

C. — Les règles d'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société

La Directive énumère les différentes règles d'évaluation des biens de l'entreprise, qui doivent être respectées lors de l'établissement des comptes afin que ces derniers donnent de la société une image fidèle.

— la méthode du **coût historique** qui se fonde sur la valeur d'origine du bien, qu'il s'agisse du coût d'acquisition ou du coût de revient. Certes, la directive admet d'autres méthodes d'évaluation, mais uniquement à titre transitoire, jusqu'à « coordination ultérieure » des dispositions européennes, telle, par exemple, l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement ou selon des règles destinées à tenir compte de l'inflation (la méthode du coût historique indexé);

— le principe de la **continuité d'exploitation**, dérivé du principe anglo-saxon de « going concern », selon lequel l'entreprise est présu-

mée poursuivre normalement son activité, ce qui exclut l'estimation de leurs biens à leur valeur liquidative ;

— le principe de **prudence** qui se traduit par l'obligation de procéder aux amortissements et provisions nécessaires et interdit de comptabiliser les bénéfices autres que ceux effectivement réalisés ;

— le principe de **permanence des méthodes d'évaluation** qui est destiné à permettre la comparaison entre les exercices.

D. — Le rapport de gestion

De même que les comptes annuels doivent donner une image fidèle de la société, les dirigeants sociaux sont tenus d'exposer « d'une manière fidèle » l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport de gestion doit également comporter des indications sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice, l'évolution prévisible de la société, ses activités en matière de recherche et de développement et certaines indications sur les actions acquises par la société.

E. — La publicité des comptes annuels et du rapport de gestion

La quatrième Directive fait obligation aux sociétés concernées de publier les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par les personnes chargées du contrôle des comptes.

Sur ce point, notre droit est déjà en harmonie avec les prescriptions communautaires.

F. — Le contrôle des comptes

Les sociétés doivent faire contrôler leurs comptes par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi nationale, au contrôle des comptes.

Ces personnes sont également appelées à vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

La détermination des règles relatives à l'agrément des personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables fait à l'heure actuelle l'objet d'une proposition de huitième Directive de la Commission des Communautés Européennes.

II. — LE PLAN COMPTABLE RÉVISÉ

L'article 55 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal a prévu que le plan comptable général, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947, devait faire l'objet d'une application progressive, sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

Il faut toutefois rappeler que le plan comptable général de 1957, élaboré par le Conseil national de la comptabilité, pour les entreprises industrielles et commerciales, n'était obligatoire qu'autant qu'il avait été adapté aux secteurs d'activité concernés par le plan professionnel pris sur avis de la profession ; ces plans sont actuellement au nombre de 87.

Dès 1971, le Conseil national de la comptabilité a été chargé de préparer une révision du plan comptable général, compte tenu de l'évolution économique, des enseignements tirés des travaux des comités professionnels, de l'évolution des procédés comptables et du développement de l'informatique, et de la nécessité d'ajuster les documents comptables annuels à la dimension des entreprises.

La révision du plan comptable français par le Conseil national de comptabilité a été entreprise parallèlement aux travaux de la quatrième Directive, si bien que le projet de plan comptable révisé s'est trouvé, par anticipation, compatible avec les dispositions communautaires.

C'est par un arrêté du 27 avril 1982 que le Ministre chargé du budget a approuvé le plan comptable révisé qui se substitue ainsi au plan comptable général de 1957 :

— la comptabilité des entreprises doit donc être aménagée conformément aux dispositions de ce plan comptable relatives à la comp-

tabilité générale au plus tard à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983 ;

— les plans comptables professionnels, lorsqu'il en existe, doivent être révisés pour tenir compte de l'arrêté et soumis pour avis de conformité au Conseil national de la comptabilité.

Le plan comptable révisé se présente donc sous la forme d'un document d'ensemble qui fixe notamment les dispositions générales relatives à la comptabilité.

C'est ainsi que le plan comptable général révisé reprend l'objectif de l'image fidèle. Aux termes mêmes de ce plan, c'est « à l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise » que la comptabilité doit « satisfaire, dans le respect de la règle de prudence aux obligations de régularité et sincérité ».

Le plan comptable définit ainsi les notions de prudence, de régularité et de sincérité :

— la prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultats de l'entreprise ;

— la régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur ;

— la sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Il faut toutefois rappeler que le plan comptable général révisé ne peut être immédiatement utilisé par les entreprises. Il s'agit en effet d'un « outil comptable complet » énumérant les différentes dispositions législatives ou réglementaires permettant la tenue de la comptabilité d'une entreprise. Compatible avec la directive communautaire, le plan révisé ne l'est plus avec les textes de notre droit interne qui doivent donc être modifiés.

Par voie de conséquence, le présent projet de loi servira de base légale au plan comptable révisé qui trouvera application à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

III. — LE PROJET DE LOI : UNE DOUBLE HARMONISATION

La quatrième Directive du Conseil des communautés européennes a un champ d'application limité aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée.

Mais le Gouvernement a saisi cette occasion pour procéder à une harmonisation interne d'ensemble, en mettant en harmonie les dispositions applicables aux commerçants personnes physiques ou morales avec celles qui, par l'effet de la directive communautaire, doivent régir les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Le projet de loi vise également les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne dont le régime juridique s'inspire étroitement de celui des sociétés commerciales.

Voilà pourquoi le projet de loi comprend deux grandes parties : la première sur les dispositions applicables à l'ensemble des commerçants, personnes physiques ou morales, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, la seconde sur les dispositions applicables aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

A. — Les dispositions applicables à l'ensemble des commerçants personnes physiques ou morales

L'ordonnance de 1673 qui constitue la première réglementation comptable en France a imposé, pour assurer une certaine sécurité des transactions, des règles de forme pour la tenue des livres de commerce destinés à servir de moyens de preuves entre commerçants et dans ses articles 8 à 17, le Code de commerce a repris pour l'essentiel les règles de cette ordonnance.

Les commerçants ont ainsi le choix entre la tenue d'un livre journal enregistrant au jour le jour les opérations et un livre journal faisant apparaître les totaux mensuels de ces opérations, sous la réserve de conserver les documents permettant de vérifier les opérations jour par jour.

A ce livre journal vient s'ajouter un livre d'inventaire sur lequel le bilan et le compte de pertes et profits sont copiés.

Le Code de commerce n'impose donc pas à strictement parler la tenue d'une comptabilité, mais les commerçants sont toutefois astreints à cette tenue dans la mesure où ils doivent présenter et copier dans le livre d'inventaire le compte de pertes et profits et le bilan.

Dans le souci de moderniser notre réglementation comptable, le projet de loi modifie l'article 8 du Code de commerce en vue d'édicter les obligations comptables minimales des commerçants, à savoir :

— enregistrer chronologiquement tout mouvement affectant le patrimoine de l'entreprise ;

— contrôler par l'inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;

— établir les comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Ces comptes annuels comprennent conformément à la quatrième directive le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La principale innovation de ces dispositions réside dans la fusion du compte de l'exploitation et du compte de pertes et profits dans un compte unique, le compte de résultat, qui retrace tous les mouvements et opérations conduisant au résultat de l'entreprise, qu'ils soient liés à l'activité courante de l'entreprise ou qu'ils présentent un caractère exceptionnel. Il faut remarquer à cet égard que le projet de loi n'utilise pas la terminologie communautaire de compte de pertes et profits. La raison doit en être trouvée dans la volonté du Gouvernement d'éviter toute confusion du nouveau compte avec le compte de pertes et profits, tel qu'il est prévu par la réglementation comptable actuelle. L'expression de compte de résultat, qui est d'ailleurs celle du plan comptable révisé, est donc destinée à mieux consacrer la rupture avec le droit antérieur.

Par analogie avec la directive communautaire, les comptes annuels devraient être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'entreprise.

Une controverse s'est déjà engagée en doctrine sur l'opportunité de conserver dans notre réglementation comptable la notion de sincérité. Certains spécialistes du droit comptable ont en effet estimé que la

coexistence de ces deux notions pourrait être à l'origine de difficultés d'interprétation, du moins dans la période initiale de mise en œuvre de la nouvelle comptabilité. Selon cette opinion, l'image fidèle correspondrait à une notion plus large que la sincérité des comptes, dans la mesure où elle permettrait de serrer de plus près la réalité économique de l'entreprise.

A la vérité, la notion d'image fidèle ne doit pas être située sur le même plan que la sincérité des comptes : la régularité et la sincérité des comptes sont en principe les moyens qui permettent d'obtenir une image aussi objective que possible de la situation de l'entreprise, de telle sorte que ces deux notions devront être interprétées en fonction de cet objectif général. A titre d'exemple, s'il s'avère que l'application d'une prescription comptable est impropre à donner cette image fidèle, des corrections nécessaires devront être apportées aux comptes et dûment justifiées dans l'annexe.

B. — Les dispositions applicables aux sociétés commerciales

Pour ce qui concerne les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale et les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, le projet de loi reprend conformément aux dispositions générales du Code de commerce l'obligation de dresser l'inventaire, d'arrêter les comptes annuels et d'établir un rapport de gestion écrit dont le contenu obéirait aux prescriptions communautaires.

Le projet de loi consacre ensuite les différentes règles ou principes d'évaluation comptable ou de présentation des comptes tels qu'ils sont définis au niveau communautaire, à savoir :

— l'évaluation selon le coût historique, sous réserve de règles particulières concernant la réévaluation des immobilisations corporelles et financières ou l'évaluation des biens fongibles, soit selon leur coût moyen pondéré, soit selon la règle « FiFo » (First in First out) ;

— l'évaluation séparée des éléments d'actif et de passif ;

— l'interdiction de toute compensation entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat ;

— le principe de la continuité d'exploitation.

**C. — Un cavalier budgétaire :
l'article 15 du projet de loi sur la conservation
des pièces justificatives d'origine**

A la demande de l'administration fiscale, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi un article qui ne présente aucun lien avec l'objectif général d'harmonisation de notre droit avec la quatrième Directive.

Il s'agit de l'article 15 qui prévoit l'obligation de conserver pendant six ans les pièces justificatives d'origine relatives aux opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées.

**IV. — LES MODIFICATIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Pour reprendre les termes mêmes de l'excellent rapport présenté par M. Charles Bourguignon, l'Assemblée nationale n'a pas voulu bouleverser le régime comptable proposé par le projet de loi, ni remettre en cause les choix effectués par le Gouvernement dans les domaines où la directive offrait une option. Aussi s'est-elle bornée pour l'essentiel à corriger ce qui correspondait à des malfaçons du texte initial.

Il faut toutefois souligner que l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa Commission des lois, a procédé à une importante remise en ordre des dispositions du projet de loi en transférant dans le Code de commerce des dispositions qui, dans le texte initial du projet de loi, devaient figurer dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il en a été ainsi des dispositions qui définissent le contenu des comptes annuels.

L'Assemblée nationale a donc inséré dans le Code de commerce des dispositions additionnelles définissant le contenu du bilan, du

compte de résultat et de l'annexe, prévoyant que les comptes annuels devraient être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise et autorisant des corrections lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait en contradiction avec l'objectif de l'image fidèle.

Votre Commission des lois s'est posée la question de savoir s'il n'était pas souhaitable de poursuivre l'œuvre commencée par l'Assemblée nationale en transférant dans le Code de commerce les différentes dispositions concernant la réglementation générale de la comptabilité.

V. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Dans la mesure où il s'agit d'une directive qui, aux termes du traité de Rome, s'impose aux Etats membres, votre Commission des lois ne peut qu'approuver la philosophie générale du présent projet de loi dont il faut seulement regretter qu'il soit soumis à l'examen du Parlement avec un retard aussi important. Sans vouloir d'aucune manière en retarder l'entrée en vigueur qui doit intervenir impérativement avant la fin de la présente année, votre Commission des lois a estimé nécessaire d'apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale plusieurs modifications essentielles.

A. — Le transfert dans le Code de commerce des dispositions concernant les principes ou les méthodes d'évaluation comptable

A partir du moment où l'Assemblée nationale a décidé que le Code de commerce devrait disposer que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, il a paru à votre Commission nécessaire d'insérer dans le Code de commerce les différents principes ou règles qui devront présider à l'établissement des comptes pour que ceux-ci soient précisément réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la société.

Comment, par exemple, pourrait-on exiger la régularité des comptes sociaux si le Code de commerce ne contient pas les règles que les dirigeants de l'entreprise devront respecter dans l'établissement de ces comptes. La même réflexion peut être faite pour l'image fidèle car il importe que la loi fixe les moyens qui permettront de parvenir à cet objectif.

Or, l'Assemblée nationale ne fait référence aux principes d'évaluation comptable que pour les sociétés commerciales ou pour les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne et cette solution est d'autant plus critiquable que le plan comptable révisé, tel qu'il a été approuvé par le Ministre chargé du Budget, consacre l'essentiel de ces principes.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des lois vous propose de regrouper dans le Code de commerce l'ensemble des règles comptables applicables aux comptes de l'entreprise quelle que soit sa forme juridique.

Ainsi, pour que le bilan soit régulier, sincère, et donne une image fidèle de l'entreprise, l'ensemble des commerçants, personnes physiques ou morales, les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne devront appliquer :

- le principe de permanence des méthodes ;
- l'évaluation des biens selon leur coût historique sous réserve des dérogations admises par la quatrième directive ;
- le principe de l'évaluation séparée des éléments d'actif et de passif ;
- l'interdiction d'effectuer une compensation entre les postes d'actif et de passif des comptes annuels ;
- le principe de continuité de l'entreprise ;
- l'obligation de procéder aux amortissements et provisions nécessaires.

Au demeurant, le transfert dans le Code de commerce de l'ensemble de ces dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dans le Code de commerce se situe dans le droit fil de ce qu'a décidé l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa Commission des lois.

B. — La certification des comptes consolidés

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale une disposition faisant obligation aux sociétés inscrites à la cote officielle d'annexer aux comptes de l'exercice un bilan et un compte de résultat consolidés selon des méthodes et modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Par anticipation sur la mise en harmonie avec la septième Directive qui n'est encore qu'à l'état de proposition, le Sénat a inséré dans ledit projet de loi deux articles additionnels prévoyant l'obligation pour les commissaires aux comptes de certifier la régularité et la sincérité des comptes consolidés. Mais lors de la réunion de la commission mixte paritaire qui a été chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de ce projet de loi, les députés, sans doute à la demande du Gouvernement, ont estimé que ces deux dispositions trouveraient une meilleure place dans le présent projet de loi.

Il y a donc lieu d'y insérer deux articles additionnels :

— le premier fait obligation aux commissaires aux comptes de certifier que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ;

— le second article additionnel permet aux commissaires aux comptes de poursuivre leurs investigations auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Comme le lui avait demandé M. le Garde des sceaux, votre rapporteur a consulté préalablement les représentants de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui ont estimé souhaitable de conférer dans la loi cette nouvelle mission aux commissaires aux comptes des sociétés-mères tenues de publier des comptes consolidés.

En effet, dans la mesure où il s'agit d'assurer l'information du public, il y a lieu de prévoir que les commissaires aux comptes devront vérifier les indications contenues dans ces documents.

C. — L'article 15 du projet de loi et la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques, le droit civil ne reconnaissait aucune valeur juridique aux copies d'actes sous seing privé.

Depuis la loi du 12 juillet 1980 qui résulte d'une proposition de loi de M. Jacques Thyraud rapportée par M. Marcel Rudloff et qui a pour objet de moderniser les règles du Code civil afin de prendre en considération les progrès constatés dans la reproduction des documents, « lorsqu'une partie ou un dépositaire n'a pas conservé le titre original, il peut présenter une copie qui est non seulement « fidèle » mais aussi « durable » et est réputée durable « toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ».

Ainsi, les entreprises ont pu détruire les originaux pour les remplacer par des copies, notamment des microfilms, ce qui s'est traduit par une économie importante dans la conservation des pièces justificatives.

Malheureusement, l'administration fiscale a été amenée à relever des fraudes commises lors de la reproduction photographique des pièces justificatives relatives notamment à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Voilà pourquoi le Gouvernement estime aujourd'hui indispensable de revenir sur ces dispositions et d'obliger, à nouveau, les particuliers à conserver pendant un délai de six ans les originaux des pièces justificatives.

Cette disposition à finalité fiscale a été insérée à l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier, relatif « à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e Directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 ».

Votre Commission des lois a dû constater que cet article 15 ne présente aucun lien avec l'objet du projet de loi, c'est-à-dire la mise en

en harmonie de notre droit comptable avec une directive communautaire.

Par voie de conséquence, elle a estimé que cette disposition à finalité fiscale devait trouver sa place dans un projet de loi de finances d'autant que l'Assemblée nationale a inséré dans le paragraphe c) de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983, consacré aux mesures en faveur de la lutte contre la fraude fiscale deux dispositions additionnelles, les articles 54 *bis* et 54 *ter* concernant précisément le droit de communication des pièces justificatives, lequel s'exercerait « quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique ».

Pour toutes ces raisons, votre Commission des lois vous propose de supprimer l'article 15 du présent projet de loi. Mais cette disjonction ne doit pas être interprétée comme le refus de donner au Gouvernement les moyens dont il a besoin pour lutter efficacement contre la fraude fiscale. Elle a pour seul but de permettre le transfert de l'article 15 du projet de loi comptable dans le projet de loi de finances afin de préserver l'harmonie de chacun de ces deux textes.

Voilà pourquoi votre Commission a décidé du principe de l'insertion d'un article additionnel dans la deuxième partie de la loi de finances, l'examen du texte même dudit article ayant été renvoyé à une séance ultérieure.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des lois vous propose donc de supprimer l'article 15.

Tels sont les principaux amendements que votre Commission soumettra à votre approbation lors de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux commerçants

Article premier

Intitulé du titre deuxième du livre premier du Code de commerce

Ainsi que l'indique son intitulé actuel, le Titre deuxième du Livre premier est consacré aux **livres de commerce**.

L'article 8 du Code de commerce fait obligation à toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, de tenir un **livre-journal** enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans le second cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

Elle doit également faire tous les ans un **inventaire** des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir un **bilan** et le **compte de ses pertes et profits**.

Le bilan et le compte « Pertes et Profits » sont **copiés sur le livre d'inventaire**.

Le **livre-journal** et le **livre d'inventaire** sont tenus chronologiquement sans blancs, ni altération d'aucune sorte.

La rédaction nouvelle qui est proposée pour les articles 8 à 12 du Code de commerce ouvre la faculté de remplacer les livres de commerce par des procédés modernes de traitement des données comptables pourvu que ces procédés offrent les conditions de garantie et de conservation nécessaires.

En particulier, l'article 10 du Code de commerce ne ferait plus référence aux livres de commerce, mais à des documents comptables ; de même les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise seraient « enregistrés », sans que la tenue d'un livre soit expressément requise.

Telle est la raison pour laquelle l'article premier du projet de loi supprime dans l'intitulé du titre deuxième du livre premier la référence aux livres de commerce ; ce titre regroupe en fait toutes les dispositions qui sont applicables à l'ensemble des commerçants, personnes physiques ou morales, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Art. 2.

Articles 8 à 17 du Code de commerce : les prescriptions comptables applicables à l'ensemble des commerçants

L'article 2 du projet de loi contient deux paragraphes :

- le premier modifie les articles 8 à 12 du Code de commerce ;
- le second abroge les articles 13 à 17 dudit Code.

Dans son texte initial, le projet de loi se bornait à édicter les prescriptions comptables minimales des commerçants, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales, savoir :

- l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise ;
- le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine par l'inventaire ;
- l'établissement de comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

La Commission des Lois de l'Assemblée nationale a dû constater que le contenu de ces documents ne se trouvait défini que dans les dispositions concernant les sociétés commerciales.

Jugeant peu logique l'architecture du projet de loi, l'Assemblée nationale a donc décidé de faire « remonter » dans le Code de commerce les dispositions sur la description des comptes annuels qui, dans le texte initial, devaient être insérées dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée nationale a pris les mêmes décisions concernant les dispositions relatives à la régularité et à la sincérité des comptes sociaux comme d'ailleurs à la notion d'image fidèle.

Votre Commission des Lois a approuvé cette remise en ordre du projet de loi.

Mais la logique commande de poursuivre dans la même voie pour ce qui concerne les dispositions relatives aux méthodes d'évaluation des biens de l'entreprise, car ces méthodes sont de toute façon applicables aux commerçants personnes physiques : elles trouvent donc, elles aussi, leur place naturelle dans le Code de commerce qui renforce la notion de droit commun des entreprises commerciales.

Voilà pourquoi votre Commission des Lois vous propose de transférer à l'article 2 les dispositions énumérant les diverses règles d'évaluation comptable qui figurent aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Paragraphe I : articles 8 à 15 du Code de commerce

***Article 8 du Code de commerce : les obligations comptables
générales des commerçants***

Le texte proposé pour l'article 8 du Code de commerce édicte trois obligations comptables générales :

- procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise ;
- s'assurer **périodiquement** de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs qui composent ce patrimoine ;
- établir des comptes annuels.

Votre Commission des Lois s'est interrogée sur la portée qu'il fallait accorder à l'adverbe « périodiquement », dans la mesure où le projet de loi ferait ainsi peser sur le commerçant une obligation dont l'étendue est incertaine. A la vérité, il convient de mettre cette obligation en relation avec le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce, qui prévoit l'établissement de l'inventaire au moins tous les douze mois.

La même difficulté se rencontre à propos de l'enregistrement des mouvements ou de l'établissement des comptes annuels. L'article 8 du

Code de commerce prévoit que tout commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, mais c'est l'article 9 qui précise que les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés chronologiquement, opération par opération ou jour par jour.

L'article 8 du Code de commerce impose l'établissement des comptes annuels, mais c'est l'article 9 qui prévoit que les comptes annuels sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire.

Pour remédier aux difficultés de compréhension résultant de ces multiples renvois, votre Commission des Lois vous propose de fusionner l'article 8 du Code de commerce avec le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du même code.

De la sorte, la nouvelle rédaction de l'article 9 se limiterait à la description du contenu des comptes annuels, conformément à ce qu'a décidé l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 8, il énoncerait les trois obligations comptables des commerçants ainsi que les modalités de leur exécution.

1° Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements seraient enregistrés chronologiquement.

2° Elle devrait également contrôler par inventaire une fois au moins par an l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

3° Elle devrait enfin établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, ces comptes annuels comprenant, conformément à la quatrième directive, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et ce **de façon indissociable**.

Cette précision est due à une initiative de l'Assemblée nationale qui a ainsi souhaité s'inspirer du paragraphe premier de l'article 2 de la quatrième directive mais, sur ce point, votre Commission des Lois a estimé préférable de reprendre les termes mêmes de la directive, à savoir que ces documents **forment un tout**. En effet, le bilan ne peut que se comprendre que si l'on consulte parallèlement le compte de résultat ou l'annexe qui a précisément pour objet de compléter ou de commenter les informations données dans les autres comptes.

Article 9 du Code de commerce : le contenu des comptes annuels

I. — Les comptes annuels

Le texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce définit le contenu de chacun des trois comptes annuels.

A. — *Le bilan.*

Le bilan a pour objet de décrire séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise. Il fait en outre apparaître, de façon distincte, les **capitaux propres**. Cette notion présente une grande importance, car elle est appelée à se substituer à celle d'actif net.

Si l'on se reporte au plan comptable révisé, les capitaux propres correspondent à la somme des éléments suivants :

1° des apports : capital personnel ou social, primes liées au capital social ;

2° des écarts de réévaluation ;

3° des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice ;

4° des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice ;

5° des subventions d'investissement ;

6° des provisions réglementés qui ne sont pas destinées à couvrir un passif certain ou probable.

Quant à la situation nette comptable, elle est établie après affectation du résultat de l'exercice en excluant les subventions d'investissement et les provisions réglementées.

La situation particulière de l'exploitant individuel se traduit par une codification comptable spécifique. Dans les entreprises à caractère personnel, le capital inscrit à un compte particulier correspond à l'actif net. Après l'enregistrement à son crédit du capital initial, ce compte est crédité au début de chaque exercice du bénéfice de l'exercice précédent et au cours de l'exercice des apports et autres mouvements créditeurs ;

il est débité au début de l'exercice de la perte de l'exercice précédent et au cours de l'exercice, du montant des prélèvements et autres mouvements débiteurs.

L'amendement présenté par votre Commission est de pure coordination avec l'amendement précédent qui tend à la suppression du premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 9 du Code de commerce.

B. — *Le compte de résultat.*

Le compte de résultat, qui se substitue à la dualité compte d'exploitation-compte de pertes et profits, récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Le compte de résultat fait apparaître par différence entre les produits et les charges et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou, selon le cas, la perte de l'exercice.

C. — *L'annexe.*

L'annexe est un compte tout aussi important que le bilan ou le compte de résultat. Elle contient en effet les explications nécessaires pour comprendre correctement les documents de synthèse que sont le bilan et le compte de résultat. Elle doit aussi compléter les informations fournies par ces documents afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

II. — **La régularité, la sincérité des comptes sociaux et l'image fidèle**

Selon l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce, les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Pour les raisons qui ont été développées lors de l'exposé général, votre Commission des Lois vous propose de retenir la formulation retenue par le Gouvernement. Elle estime néanmoins souhaitable de préciser que les comptes devront donner une image fidèle **dans le respect du principe de la prudence.**

Cette précision figurait d'ailleurs dans le texte initial du projet de loi à l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit la mission des commissaires aux comptes. L'Assemblée nationale a décidé sa suppression au motif que ce principe « n'a pas une valeur normative suffisante pour figurer explicitement dans un texte de loi ». Tel ne peut être l'avis de votre Commission des Lois, car le principe de prudence est une notion comptable couramment pratiquée qui est inscrite dans le plan comptable révisé et surtout dans la quatrième directive.

Le principe de prudence trouve donc bien sa place dans un projet de loi qui tend à mettre notre droit commercial en harmonie avec une directive européenne. Ce principe relève par ailleurs du domaine de la loi, car il s'agit d'une obligation qui s'impose aux commerçants dans l'établissement des comptes annuels. Pour reprendre les termes mêmes du plan comptable révisé, le commerçant devra « apprécier d'une manière raisonnable les faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise ».

Telle est la double raison pour laquelle votre Commission vous propose d'insérer dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9 la référence au principe de prudence.

Quant au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce, il prévoit que les corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées lorsque, **dans un cas exceptionnel**, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

Les justifications doivent en outre être « appuyées de pièces justificatives ». Cette dernière précision qui reprend en fait la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10 est sans doute due à une erreur de plume, car le projet de loi initial prévoyait que les justifications de ces corrections doivent être données dans l'annexe, ce qui est plus compréhensible.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi a voulu viser dans un même alinéa deux hypothèses qui font l'objet de deux alinéas distincts dans l'article 2 de la quatrième directive.

Il peut tout d'abord arriver que l'application de la réglementation comptable ne suffise pas pour donner l'image fidèle prévue par la

directive ; dans ce cas, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe (paragraphe 4 de l'article 2 de la directive).

La seconde hypothèse est entièrement différente dans la mesure où elle doit revêtir un caractère exceptionnel. Si l'application d'une disposition contraire se révèle contraire à l'obligation de l'image fidèle, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin de parvenir à l'objectif de l'image fidèle ; cette dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats (paragraphe 5 de l'article 2 de la directive).

Force est de constater que le texte voté par l'Assemblée ne fait pas apparaître clairement la distinction entre ces deux hypothèses.

Dans le souci de se conformer au droit communautaire, votre Commission vous propose donc de reprendre les termes mêmes de la quatrième directive :

1° « Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

2° Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, l'entreprise doit y déroger ; cette dérogation doit être mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats ».

Tel est l'objet du dernier amendement qui vous est proposé au dernier alinéa de l'article 9 du Code de commerce.

Article 10 du Code de commerce : la structure des comptes annuels

Votre Commission des Lois vous propose de transférer à l'article 10 du Code de commerce les dispositions qui figurent dans le texte de l'Assemblée nationale à l'article 341 de la loi du 24 juillet 1966. En ce qui concerne la structure des comptes annuels, ces dispositions doivent en effet s'appliquer à l'ensemble des commerçants qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales.

L'amendement présenté par votre Commission prévoit aussi que les comptes annuels doivent comprendre autant de rubriques ou de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la quatrième directive, chacun des postes du bilan et du compte du résultat doit comporter l'indication du chiffre relatif à l'exercice précédent, mais il est inutile de préciser que cette précision est destinée à « permettre leur comparaison ».

Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

Comme la quatrième directive l'autorise dans son article 14, le dernier alinéa du texte proposé par votre Commission introduit la faculté pour les entreprises de faible dimension d'adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. Mais cette faculté n'est ouverte que si elles ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice et pour deux des critères relatifs au total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés, des chiffres fixés par décret ; elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

Le plan comptable révisé a en effet retenu les trois systèmes suivants :

— un système de base comportant les dispositions minimales de la comptabilité que doivent tenir les entreprises de moyenne et grande dimension ;

— un système abrégé concernant les entreprises dont la dimension ne justifie pas nécessairement le recours au système de base ;

— un système développé comportant des documents qui mettent en évidence l'analyse des données de base en vue de mieux éclairer la gestion des entreprises.

L'amendement présenté par votre Commission permet donc aux entreprises d'adopter un système abrégé lorsque leur taille le permet.

Article 11 du Code de commerce : le principe de la permanence des méthodes d'évaluation

Votre Commission vous propose de consacrer à l'article 11 du Code de commerce le principe de la permanence des méthodes, tel qu'il

figure dans le texte de l'Assemblée nationale à l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le principe de fixité ou de permanence des méthodes existe d'ailleurs déjà dans notre réglementation comptable : les méthodes comptables sont supposées constantes d'un exercice à l'autre. Il est en outre formulé dans la loi du 24 juillet 1966 par l'actuel article 341 : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes ». Mais le même article accorde à l'assemblée générale des actionnaires le droit de modifier les formes et les méthodes d'évaluation sur le rapport des dirigeants sociaux et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

La quatrième directive remet en cause cette solution :

— la structure du bilan et celle du compte de pertes et profits, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées (article 3 de la directive) ;

— les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre (article 31, 1, b de la directive).

L'amendement présenté par votre Commission met notre Code de commerce en harmonie avec ces dispositions communautaires : la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise ; si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Article 12 du Code de commerce : l'évaluation des biens à leur coût historique

La méthode des coûts historiques consiste à comptabiliser un bien à sa valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise et non pas à sa valeur actuelle, ce qui peut présenter plusieurs inconvénients en période d'érosion monétaire. La quatrième directive érige en principe cette méthode des coûts historiques : l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels est fondée sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient (article 32 de la directive).

Mais l'article 33 de la directive permet aux Etats membres « jusqu'à coordination ultérieure », d'autoriser ou d'imposer aux sociétés les méthodes d'évaluation suivantes :

— l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks ;

— l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels sur la base de méthodes visant à tenir compte de l'inflation ;

— la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le projet de loi n'a retenu que cette dernière méthode puisque selon le texte proposé par son article 4 pour l'article 342-2 de la loi du 24 juillet 1966, la plus-value constatée entre la valeur d'inventaire et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, **sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières** ; dans ce cas, l'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif et peut être incorporé en tout ou partie au capital social. Hormis cette hypothèse particulière, c'est bien la méthode des coûts historiques qui trouverait application.

Mais si l'on suivait l'Assemblée nationale, cette méthode d'évaluation ne serait inscrite que dans la loi sur les sociétés commerciales.

Cette solution n'est pas satisfaisante, car il est évident que la méthode des coûts historiques régit aussi la comptabilité tenue par les commerçants, personnes physiques. La meilleure preuve en est que le plan comptable révisé a retenu cette méthode. La logique commande donc de l'appliquer à l'ensemble des commerçants, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Votre Commission des Lois vous propose donc de faire « remonter » aussi dans le Code de commerce le texte proposé par le projet de loi pour les articles 342, 342-1 et 342-2 de la loi du 24 juillet 1966. Ce transfert s'accompagne toutefois de plusieurs modifications.

a) Le texte proposé pour l'article 342 prévoit que, à la date de leur entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition et les biens produits à leur coût de production. Le projet de loi ne dit mot de l'évaluation des biens acquis à titre gratuit.

L'amendement présenté par votre Commission tend à combler cette lacune en précisant, conformément au plan comptable général révisé, que les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

Pour reprendre la terminologie du plan comptable, « la valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état ou le lieu où se trouve ledit bien. Cette valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise au moment de la comptabilisation du bien et l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation ».

b) La deuxième modification concerne le problème des corrections de valeur. Le texte proposé pour 342-1 énonce en effet que, si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire, qu'elle soit définitive ou non.

Cette rédaction suscite une difficulté particulière, lorsque les entreprises procèdent par « inventaire tournant » ; en effet, si, conformément à l'article 9 du Code de commerce, l'inventaire doit être fait au moins tous les douze mois, cela n'implique pas que l'inventaire soit dressé à la clôture de l'exercice.

Pour éviter toute ambiguïté à ce sujet, votre Commission vous propose de préciser que la valeur nette comptable est ramenée à la valeur d'inventaire **à la date de clôture de l'exercice**. Cette rédaction va d'ailleurs dans le sens de la déclaration de M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale : pour l'application de cette disposition, la valeur d'inventaire doit s'entendre au sens de la « valeur actuelle » ou « valeur vénale ».

c) La troisième modification concerne l'évaluation des biens fongibles. La quatrième directive, dans son article 40, paragraphe 1, a permis aux Etats membres de prévoir dans leur législation interne que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y compris les valeurs mobilières, sera calculé soit sur la base des prix moyens pondérés soit selon les méthodes « Premier entré - Premier sorti (FIFO) » ou « Dernier entré - Premier sorti (LIFO) » **ou une méthode analogue**.

Sur le fondement de cette disposition, l'Assemblée nationale a énoncé à l'article 342-1 que les biens fongibles sont évalués soit à leur

coût moyen d'acquisition soit « en imputant dans l'ordre des acquisitions le coût des biens vendus sur celui des biens acquis ».

Cette dernière formulation n'est pas d'une compréhension aisée. Aussi l'amendement présenté par votre Commission tend-il à donner une meilleure explication de la méthode du FIFO. Cette méthode « First In - First out » signifie simplement qu'il faut évaluer les stocks comme si le premier bien sorti était le premier bien entré. L'amendement énonce en termes exprès cette présomption : les biens fongibles sont évalués « en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré ».

d) La quatrième et dernière modification a trait à l'écart de réévaluation. Dans la mesure où cette disposition doit figurer dans le Code de commerce, il y a lieu d'en extraire les dispositions spécifiques aux sociétés commerciales, notamment l'incorporation de tout ou partie de l'écart de réévaluation au capital social.

Telle est la rédaction que votre Commission des Lois vous propose pour l'article 12 du Code de commerce.

Article 13 du Code de commerce : l'évaluation séparée des éléments d'actif et de passif de l'entreprise

Votre Commission des Lois vous propose de transférer à l'article 13 du Code de commerce l'évaluation séparée des éléments d'actif et de passif de l'entreprise qui ont été inscrits par l'Assemblée nationale à l'article 343-3 de la loi du 24 juillet 1966.

— Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément (article 31, 1, c de la quatrième directive) ;

— Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat (article 7 de la directive).

Article 14 du Code de commerce : le principe de continuité d'exploitation

Dans la logique des amendements précédents, votre Commission des Lois vous propose de transférer à l'article 14 le principe de la continuité d'exploitation tel qu'il a été consacré par l'Assemblée nationale à l'article 342-4 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce principe est inspiré du concept anglo-saxon de « going concern ». Selon l'une des normes publiées par l'International Accounting Standards Committee, « l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités ».

Ce principe est à la base des règles d'évaluation telles qu'elles sont posées par le plan comptable général révisé ; s'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement des documents de synthèse, l'une de ses hypothèses est bien supposée être la « continuité d'exploitation (sans réduction sensible du rythme et de l'étendue des activités) ». Il est donc indispensable que ce principe soit inscrit dans le Code de commerce parmi les dispositions applicables à la comptabilité des commerçants. Il faut toutefois souligner que cette présomption n'est pas irréfragable ; elle ne prend effet qu'en l'absence d'indications contraires dans les comptes annuels.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du Code de commerce reprend la règle contenue dans la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 qui oblige les sociétés commerciales à procéder aux amortissements et provisions nécessaires « pour que le bilan soit sincère et donne une image fidèle de la situation de la société ».

Le dernier alinéa du texte proposé par votre Commission des Lois est une application du principe de prudence : les commerçants, personnes physiques ou morales, doivent tenir compte des pertes et des risques intervenus au cours de l'exercice ou de l'exercice antérieur, même s'ils sont connus après la date de la clôture de l'exercice.

Article 15 du Code de commerce : la comptabilisation des bénéfices réalisés

Le texte proposé pour l'article 15 du Code de commerce reprend les termes de l'article adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 342-5 de la loi sur les sociétés commerciales.

Alors qu'une perte doit être immédiatement prise en considération, même si elle n'est que probable ou qu'elle est intervenue entre la date de la clôture de l'exercice et la date de l'arrêté des comptes, les bénéfices ne peuvent être comptabilisés que s'ils sont effectivement

réalisés à la date de la clôture de l'exercice. Toutefois, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée peut être inscrit, lorsque la durée de l'opération est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission des Lois qui s'inspire d'ailleurs d'une règle prévue par le plan comptable général révisé sur l'exécution des contrats à long terme.

Paragraphe II : Articles 16 et 17 du Code de commerce

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le paragraphe II de l'article 2 a pour objet d'abroger les articles 13 à 17 du Code de commerce.

Compte tenu des amendements qui ont été soumis à votre approbation lors de l'examen du premier paragraphe, votre Commission des Lois vous propose de reprendre aux articles 16 et 17 du Code de commerce les dispositions que l'Assemblée nationale a introduites dans les articles 10 à 12 du Code de commerce.

Article 10 du Code de commerce : la tenue et la conservation des documents comptables

Les documents comptables doivent être établis en langue et en francs français.

Ces documents et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans, ce qui correspond à la prescription de droit commercial. Il faut remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'exige pas la conservation des originaux, à la différence précisément de l'article 15. Il s'ensuit que les copies fidèles et durables des pièces justificatives auront une pleine valeur juridique au regard du droit commercial.

Article 17 du Code de commerce : l'admission en justice des documents comptables et leur communication

Ainsi que le Code de commerce le prévoit à l'heure actuelle, la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire

preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Quant à la communication des documents comptables, elle ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites.

Tel est le contenu de la nouvelle rédaction que votre Commission des Lois vous propose de retenir pour le paragraphe II de l'article 2 du projet de loi.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés commerciales

Art. 3.

Articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966 : les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par les dirigeants des sociétés commerciales

L'article 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale a pour objet de modifier la rédaction des articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et d'insérer dans ladite loi deux articles nouveaux, le premier sur le principe de permanence, le second sur le contenu du rapport de gestion des dirigeants sociaux.

L'amendement présenté par votre Commission des Lois est uniquement destiné à tenir compte des modifications qu'elle vous a proposé d'apporter à l'article 2 du projet de loi. Il résulte en effet de ces modifications que le principe de permanence des méthodes d'évaluation comme les dispositions concernant la structure des comptes annuels figureront désormais dans le Code de commerce. Il devient dès lors inutile que la loi du 24 juillet 1966 répète ces dispositions. Tel est l'esprit de l'amendement présenté par votre Commission.

Le texte proposé pour l'article 340 de la loi sur les sociétés commerciales ferait tout d'abord obligation aux dirigeants sociaux de dresser (et non pas d'*arrêter*) l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce.

Les dirigeants devraient également établir un rapport de gestion. A l'heure actuelle, le contenu du rapport écrit des dirigeants sociaux est déterminé par l'article 148 du décret d'application de la loi du 24 juillet 1966 : le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisées, les difficultés rencontrées et les perspectives.

Comme le projet de loi, le texte proposé par votre Commission des Lois reprend les termes mêmes de l'article 46 de la quatrième directive : le rapport de gestion devra exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Enfin, les comptes annuels comme le rapport de gestion devront être mis à la disposition des commissaires aux comptes, ce qui leur permettra de vérifier la sincérité des informations contenues dans le rapport de gestion.

Quant à l'article 341, il concerne les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ; ces modifications devront être signalées dans le rapport de gestion et, si des commissaires aux comptes ont été désignés, dans leur rapport.

Art. 4.

Articles 342 à 342-5 : les principes généraux de la comptabilité

L'article 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale modifie la rédaction de l'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 et insère cinq articles additionnels :

— L'article 342 pose le principe de la méthode des coûts historiques ;

— L'article 342-1 traite des plans d'amortissement, des corrections de valeur et de l'évaluation des biens fongibles ;

— L'article 342-2 concerne la comptabilisation de l'écart de réévaluation ;

— L'article 342-3 pose les principes de l'évaluation des éléments d'actif et de passif et de l'interdiction de toute compensation entre les postes d'actif et de passif de charges et de produits ;

— L'article 342-4 consacre le principe de la continuité d'exploitation ;

— L'article 342-5 règle le problème de la comptabilisation des bénéfices.

Dans la mesure où l'ensemble de ces dispositions ont été insérées dans le Code de commerce, il convient, par coordination, de limiter

l'article 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale à l'abrogation de l'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 sur les amortissements et les provisions, ce double problème étant désormais traité à l'article 14 du Code de commerce.

Art. 5.

Article 343 de la loi du 24 juillet 1966 : l'amortissement des frais de constitution d'une société

Selon l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Conformément à l'article 34 de la directive, l'article 5 du projet de loi modifie le terme de ce délai maximum, qui serait fixé à l'expiration de la cinquième année suivant l'engagement des frais.

Art. 6.

Articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966

Paragraphe I (Article 16 de la loi du 24 juillet 1966 : le rapport de gestion des gérants d'une société en nom collectif)

Selon le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits qui sont établis par les gérants, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La modification introduite par le paragraphe I de l'article 6 consiste uniquement à substituer la notion générale de **comptes annuels** à l'énumération des comptes actuellement présentés par les gérants d'une société en nom collectif.

L'amendement présenté par votre Commission des Lois a pour seul objet de parfaire la mise en harmonie avec les termes employés par la quatrième directive pour ce qui concerne le rapport établi par les gérants : ce rapport doit être dénommé rapport de gestion par analogie

avec l'article 46 de la directive communautaire. Cet amendement répond ainsi au souci de votre Commission d'assurer l'unité de terminologie dans la loi du 24 juillet 1966, quelle que soit la forme juridique de la société.

Paragraphe II (Article 56 de la loi du 24 juillet 1966 : le rapport de gestion des gérants d'une société à responsabilité limitée)

Le paragraphe II de l'article apporte au premier alinéa de l'article 56 la même modification que le paragraphe I pour ce qui concerne les comptes annuels présentés par les gérants d'une société à responsabilité limitée.

L'amendement de votre Commission des Lois concerne là encore le rapport établi par les gérants de la Société ; par analogie avec la quatrième directive, il y a lieu en effet de faire référence au **rapport de gestion**.

Paragraphe III (Article 168 de la loi du 24 juillet 1966 : la communication aux actionnaires de certains documents)

L'article 168 de la loi du 24 juillet 1968 énumère les différents documents dont chaque actionnaire peut obtenir communication ; il s'agit en particulier de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Le paragraphe III a pour seul objet de substituer à cette énumération la notion de **comptes annuels**.

Paragraphe IX : (Article 228 de la loi du 24 juillet 1966 : la mission des commissaires aux comptes)

L'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 détermine la mission des commissaires aux comptes qui ne se limite pas strictement au contrôle des comptes.

Les commissaires aux comptes certifient tout d'abord la sincérité et la régularité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Mais la mission des commissaires aux comptes revêt aussi un caractère permanent comme l'ont souligné la doctrine et la jurisprudence. A ce titre, les commissaires aux comptes doivent vérifier les livres sociaux ainsi que les valeurs de la société, c'est-à-dire essentiellement la caisse, le portefeuille de valeurs mobilières et celui des effets de commerce. Ils ont également l'obligation de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En application de la quatrième directive, le projet de loi introduit la notion d'image fidèle. Les commissaires aux comptes devront certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée, de la situation et du patrimoine à l'expiration de cette période.

L'amendement que votre Commission des lois vous propose d'adopter à la fin du premier alinéa de cet article 228 est d'ordre purement rédactionnel.

Par un deuxième amendement, votre Commission vous propose d'insérer après le premier alinéa de l'article 228, un nouvel alinéa concernant la certification des comptes consolidés par les commissaires aux comptes.

Il convient, en effet, de rappeler que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale un article 17 rendant obligatoire la publication des comptes consolidés dans les sociétés possédant des filiales ou des participations, lorsque les actions desdites sociétés sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs. Dans le souci de combler une lacune dudit projet de loi, votre Commission avait inséré après cet article deux articles additionnels :

— le premier faisant obligation aux commissaires aux comptes de certifier la régularité et la sincérité des comptes consolidés ;

— le second permettant aux commissaires aux comptes de poursuivre leurs investigations auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements compris dans le patrimoine de la consolidation.

Lors de la Commission mixte paritaire qui était chargée d'examiner les dispositions de ce projet de loi restant en discussion, M. Christian Pierret, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a estimé que ces deux dispositions trouveraient une meilleure place dans le présent projet de loi.

Votre rapporteur s'est rangé à cette opinion et votre Commission vous propose donc, après consultation de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes qu'il n'y avait pas d'inconvénient de prévoir l'obligation pour les commissaires aux comptes de certifier que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats des entreprises comprises dans la consolidation.

Cette disposition, d'ailleurs prévue par la proposition de septième directive concernant les comptes de groupes, paraît, en effet, indispensable à une bonne information des associés comme des tiers, conformément à l'esprit même de la quatrième directive.

S'agissant de la mission permanente des commissaires aux comptes, le texte initial du projet de loi confiait aux commissaires aux comptes le soin de « contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur ». La Commission des Lois de l'Assemblée nationale a souhaité corriger cette imperfection grammaticale, « le verbe contrôler lui ayant paru relever de la catégorie des verbes transitifs ». Pour cette raison, l'Assemblée nationale a décidé d'énoncer que le commissaire aux comptes aurait pour charge « de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler leur conformité aux règles comptables. »

Pour en rester dans le domaine grammatical, force est de constater que la formulation retenue par l'Assemblée Nationale laisse à penser que les commissaires aux comptes seraient amenés à contrôler la conformité des valeurs aux règles comptables, ce qui ne peut être le cas.

Votre Commission des lois préfère reprendre l'idée du projet de loi initial selon laquelle les commissaires aux comptes doivent vérifier si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur, qu'il s'agisse des comptes annuels ou des documents comptables de base comme les enregistrements comptables ou l'inventaire. Aussi le troisième amendement présenté par votre Commission prévoit-il que les commissaires aux comptes devront « contrôler la conformité de la comptabilité de la société aux règles en vigueur. »

Les commissaires aux comptes ont enfin pour mission de vérifier la sincérité des informations données par les dirigeants sociaux dans leur rapport de gestion ou dans les documents adressés aux actionnaires. Le projet de loi ajoute que les commissaires aux comptes devront

vérifier la concordance de ces informations avec les comptes annuels, conformément au paragraphe b) de l'article 51 de la quatrième directive. Il s'ensuit que les commissaires aux comptes seront notamment dans l'obligation de vérifier la sincérité de la partie du rapport concernant l'évolution prévisible de la société. Cette mission revêt une grande importance au regard de la prévention des difficultés des entreprises, car si le rapport est sur ce point exagérément optimiste, il appartiendra aux commissaires aux comptes de le signaler à l'assemblée générale des actionnaires. Mais il ne s'agit pas là d'une véritable innovation, dans la mesure où l'article 148 du décret d'application de la loi de 1966 impose déjà aux dirigeants sociaux d'exposer de manière claire et précise les « perspectives d'avenir » de la société.

Quoi qu'il en soit, l'amendement présenté par votre Commission des lois tend à préciser la rédaction de la fin du deuxième alinéa de l'article 228 : les commissaires aux comptes doivent vérifier la sincérité des informations données par les dirigeants sociaux non pas dans tous les documents, mais uniquement dans ceux concernant la situation financière et les comptes annuels de la société.

Votre Commission des Lois vous propose enfin d'insérer à la fin de l'article 6 un paragraphe nouveau, qui introduit dans l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa additionnel, afin de permettre aux commissaires aux comptes de poursuivre leurs investigations auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation. Ce texte qui a déjà été adopté lors de l'examen du projet de loi sur l'épargne est la conséquence du précédent amendement qui fait obligation aux commissaires aux comptes de certifier que les comptes consolidés sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du groupe de sociétés.

Art. 7

Article 157, deuxième alinéa, et articles 446, 484-1 et 485 premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966 : la suppression de la dualité compte d'exploitation générale - compte de pertes et profits

L'article 7 du projet de loi a pour seul objet de modifier plusieurs articles de la loi du 24 juillet 1966 afin de tenir compte de l'introduction du compte de résultat dans notre système comptable.

Art. 8

Articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 : la substitution de la notion de capitaux propres à celle d'actif net

La loi du 24 juillet 1966 utilise dans plusieurs de ses dispositions la notion d'actif net. En particulier, les articles 68 et 241 concernant respectivement les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes prévoient une procédure particulière de reconstitution des fonds propres lorsque, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social. L'actif net au sens de la loi sur les sociétés est constitué par l'actif net comptable et non pas par l'actif net réel tel qu'il pourrait résulter d'une réévaluation hors bilan des éléments d'actif immobilisé.

Conformément à la quatrième directive et au plan comptable révisé, l'article 8 du projet de loi substitue à cette notion celle plus claire de « capitaux propres ».

Mais comme M. Pierre Bourguignon l'a relevé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, le droit fiscal continuera d'utiliser la notion d'actif net qui, selon l'article 38-2 du code général des impôts, s'entend de « l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé du passif pour les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées », ce qui correspond, dans la comptabilité actuelle, à la situation nette comptable.

Votre Commission des Lois ne peut, elle aussi, que regretter le maintien de cette disharmonie entre le droit privé et le droit fiscal.

Art. 9

L'abrogation de l'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 : les bénéfices nets

L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 définit les bénéfices nets de l'exercice : ils sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Le texte proposé pour l'article 9 du Code de Commerce (article 2 du projet de loi) retient une définition plus précise du bénéfice de l'exercice. Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et des provisions. Le bénéfice de l'exercice correspond donc au résultat de l'exercice tel qu'il est défini par la quatrième directive.

La nouvelle définition du bénéfice de l'exercice, dans la mesure où elle figure dans le Code de Commerce, s'appliquera à l'ensemble des commerçants, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise ; l'abrogation de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 est donc pleinement justifiée.

Article additionnel après l'article 9

Article 345 de la loi du 24 juillet 1966 : le prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en vue de la constitution de la réserve légale

L'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes édicte l'obligation de prélever un vingtième au moins des « bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures » en vue de l'affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 9 a pour seul objet de substituer à la notion de « bénéfice net de l'exercice » celle de « bénéfice de l'exercice » par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 9 du Code de Commerce et l'abrogation de l'article 344.

Article 10

Article 346 de la loi du 24 juillet 1966 : le bénéfice distribuable

L'article 346, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 décembre 1981 sur l'harmonisation avec la deuxième directive, définit le bénéfice distribuable qui est constitué par le « bénéfice net » de l'exercice :

- diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts,
- ou augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Votre Commission des Lois vous propose tout d'abord d'insérer avant le paragraphe premier de l'article 10, un paragraphe additionnel, afin de coordonner la rédaction du premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 avec la nouvelle rédaction de l'article 9 du Code de Commerce ; il y a lieu, en effet, de faire référence non plus au bénéfice **net** de l'exercice, mais désormais au bénéfice de l'exercice.

Le paragraphe premier de l'article 10 du projet de loi a pour objet de préciser que cette décision peut être prise même « en cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice distribuable ».

Votre Commission des Lois s'est interrogée sur la portée exacte de cette adjonction qui, selon le rapport de M. Pierre Bourguignon, serait destinée à préciser les limites du délit de distribution des dividendes fictifs. Si tel était le cas, cette précision serait dépourvue de la moindre utilité. Il va de soi en effet que l'assemblée générale peut en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice distribuable procéder à la mise en distribution de tout ou partie des réserves disponibles. Elle peut même le faire si le bénéfice distribuable est suffisant. Les peines prévues en cas de répartition de dividendes fictifs ne peuvent donc trouver application en l'espèce, d'autant que l'assemblée est tenue d'indiquer les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A la vérité, l'Assemblée Nationale a voulu simplement exiger que les dividendes soient prélevés **par priorité** sur le bénéfice distribuable, afin d'empêcher une pratique dans laquelle certaines sociétés mettent le bénéfice distribuable en réserve et distribuent une partie des sommes inscrites au poste des réserves lors des exercices précédents, cette pratique ayant pour effet de léser notamment les droits des titulaires de parts de fondateurs dont la rémunération se calcule en fonction du seul bénéfice distribuable de l'exercice. Par ailleurs, il peut arriver que les dirigeants sociaux, peu assurés de l'existence effective du bénéfice distribuable, décident de le mettre en réserve, afin de commettre le délit de répartition de dividendes fictifs et estiment plus prudent de mettre en distribution tout ou partie des réserves disponibles.

Si telle était bien l'intention de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Lois vous propose de lever toute ambiguïté et d'énoncer expressément que les dividendes devront être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Quant au second paragraphe de l'article, il a pour seul objet de remplacer au troisième alinéa de l'article 346 la notion d'actif net par celle de « capitaux propres » conformément à la quatrième directive et au plan comptable général révisé. Ce paragraphe doit être approuvé dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous propose enfin de compléter l'article 10 du projet de loi par un paragraphe additionnel qui introduirait à la fin de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa consacré au régime juridique de l'écart de réévaluation.

Conformément au texte que votre Commission vous a proposé pour l'article 12 du Code de Commerce, cet écart de réévaluation que les comptables appellent parfois « capital gris » se définit comme la plus-value constatée entre la valeur d'inventaire et sa valeur d'entrée à l'occasion d'une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Il peut être utilisé à compenser les pertes et est inscrit distinctement au passif du bilan dans les comptes de capitaux.

S'agissant des sociétés commerciales, l'amendement présenté par votre Commission tend à exclure des sommes distribuables, l'écart de réévaluation qui peut, en revanche, être incorporé au capital social et partant, donner lieu à l'attribution d'actions gratuites.

Art. 11

Articles 313, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 :

Le délit de bilan inexact et le délit de non présentation des comptes sociaux

L'article 11 comprend huit paragraphes qui modifient plusieurs dispositions de la loi du 24 Juillet 1966.

Le paragraphe premier concerne les obligations comptables du liquidateur d'une société. Selon le droit actuel, le liquidateur doit établir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation de l'exercice écoulé. Le projet de loi a pour seul objet de prendre en considération la nouvelle terminologie utilisée par le Code de Commerce.

Le paragraphe II modifie le quatrième alinéa de l'article 425 sanctionnant par des peines pénales les gérants ayant présenté aux associés des comptes annuels et ayant sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Là encore, le projet de loi coordonne la rédaction de cette disposition avec la notion d'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société.

Le paragraphe III modifie l'article 426 de la loi du 24 juillet 1966. Cet article punit d'une peine d'amende les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, soit n'ont pas respecté leurs obligations comptables, soit n'ont pas satisfait aux règles concernant l'information des associés. Le projet de loi modifie cette disposition afin d'y introduire la notion de comptes annuels telle qu'elle est prévue au Code de Commerce. L'amendement présenté par votre Commission est de pure coordination : il y a lieu de faire référence au rapport de gestion et non pas au rapport sur les opérations de l'exercice écoulé.

Le paragraphe IV modifie le troisième alinéa de l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 qui punit d'un emprisonnement et d'une peine d'amende les dirigeants sociaux d'une société anonyme qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Comme pour les sociétés à responsabilité limitée, le projet de loi introduit ici la notion d'image fidèle conformément à l'article 9 du Code de Commerce.

Quant au paragraphe V, il modifie l'article 439 qui punit d'une peine d'amende les dirigeants sociaux d'une société anonyme qui n'ont pas établi les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation de la société ou l'actif de celle-ci pendant l'exercice écoulé. A cet article, le projet de loi supprime la référence au compte de pertes et profits et au compte d'exploitation générale pour utiliser l'expression plus générale de comptes annuels, qui permet ainsi de prendre en considération l'institution d'un nouveau compte, le compte de résultat. L'amendement proposé par votre Commission a pour seul objet de coordonner la rédaction de cette disposition avec celle du texte proposé pour l'article 340 : il ne s'agit pas du rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, mais du rapport de gestion.

Les paragraphes VI, VII et VIII introduisent également l'expression de comptes annuels dans les articles 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966. L'amendement que votre Commission des Lois vous propose d'adopter au paragraphe VIII qui concerne les obligations comptables du liquidateur, a pour objet de coordonner la rédaction du 2° de l'article 487 avec celle prévue par le paragraphe premier pour l'article 413 qui définit précisément l'étendue des obligations comptables du liquidateur.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne

Art. 12

Article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : les comptes annuels et le rapport de gestion.

La loi du 31 décembre 1970 a prévu un régime juridique spécifique pour les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, afin d'améliorer, compte tenu de l'importance des capitaux engagés et de l'appel public à l'épargne, la protection et l'information des associés. Pour ce faire, la loi du 31 décembre 1970, s'est inspirée pour une large part des règles prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en ce qui concerne, notamment la gestion de ces sociétés ou la présentation des comptes annuels. C'est ainsi que l'article 11 de ladite loi fait obligation aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration de dresser le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; ils doivent également établir un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

C'est donc fort logiquement que le présent projet de loi harmonise la rédaction de cette disposition avec celle qui a été retenue pour les sociétés commerciales ; le projet de loi se situe donc dans le droit fil de l'intention du législateur de 1970. Selon le paragraphe premier de l'article 12 du projet de loi, les dirigeants sociaux devraient ainsi établir les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, selon les mêmes règles que celles qui sont édictées aux articles 8 et 10 du Code de Commerce et aux articles 340 à 343 de la loi du 24 juillet 1966.

L'amendement présenté par votre Commission a pour seul objet de coordonner la rédaction de cette disposition avec les amendements qu'elle a présentés aux précédents articles : les dirigeants des sociétés

civiles faisant publiquement appel à l'épargne seraient dans l'obligation de dresser les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce ; ils établiraient, en outre, un rapport de gestion écrit, comme le prévoit le texte proposé pour l'article 340 relatif aux sociétés par actions. Cet amendement présente l'avantage d'assurer l'unité de législation entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles qui sont autorisées à faire appel public à l'épargne.

Le second paragraphe a pour objet d'abroger les quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1970.

Le quatrième alinéa fait obligation aux sociétés civiles d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité. Cet alinéa doit être abrogé, car il appartiendra au pouvoir réglementaire de modifier le décret du 1^{er} juillet 1971 qui confie à un Comité de normalisation comptable le soin d'adapter le plan comptable général aux besoins et aux moyens des sociétés civiles régies par la loi du 31 décembre 1970.

Le cinquième alinéa rappelle le principe général de la permanence des méthodes : les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Cette disposition est aujourd'hui dépourvue de la moindre utilité, dans la mesure où ce principe est consacré par le projet de loi dans la loi du 24 juillet 1966 et selon les amendements proposés par votre Commission dans le Code de Commerce ; c'est donc la disposition du Code de Commerce qui devrait s'appliquer aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Sans remettre en cause sur ces deux points le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'amendement présenté par votre Commission a pour objet de prévoir une nouvelle rédaction des quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1970.

En effet, compte tenu de la spécificité de l'objet des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, il ne paraît pas opportun d'opérer un simple renvoi aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales sur le contenu du rapport de gestion. En effet, le rapport de gestion qui sera établi par les dirigeants de ces sociétés, ne pourra porter sur les « activités en matière de recherche et de développement ». La meilleure solution consiste à consacrer une disposition par-

ticulière au contenu du rapport de gestion : Le rapport de gestion devra exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les éléments importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est effectivement établi.

Le texte proposé par cet amendement pour le cinquième alinéa de l'article 11 est destiné à combler une lacune de la loi du 31 décembre 1970. Ce texte ne précise pas, en effet, que les documents mentionnés à cet article, c'est-à-dire les comptes annuels et le rapport de gestion seront mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. La protection et l'information des associés exigent, au contraire, que ces documents soient communiqués en temps utile aux commissaires aux comptes d'autant qu'ils seront appelés notamment à vérifier la sincérité des informations données aux associés dans le rapport de gestion.

Tel est le double objet de l'amendement que votre Commission soumet à votre approbation.

Article additionnel après l'article 12.

Coordination

L'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 12, a pour premier objet d'abroger les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970.

L'article 12 prévoit l'obligation, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, de constituer des provisions et de procéder éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les moins-values des éléments d'actif ainsi que les pertes et charges probables, doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements. Dans la mesure où ces dispositions figureront désormais dans le Code de commerce et, partant, s'appliqueront aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1970, il n'y a plus lieu de les répéter à l'article 12 de ladite loi.

L'article 13 définit les bénéfices nets de l'exercice qui sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et, le cas échéant, les amortissements. L'article 9 du Code de commerce, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, prévoit une définition plus complète du bénéfice de l'exercice. Dans la mesure où cette disposition s'appliquera aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, il y a lieu d'abroger l'article 13.

L'article additionnel présenté par votre Commission a également pour objet de remplacer la notion de bénéfice net par celle de bénéfice dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970. Il s'agit là d'une modification de pure coordination avec la rédaction proposée pour l'article 9 du Code de commerce.

Art. 13.

*Article 18 de la loi du 31 décembre 1970 :
Les attributions des commissaires aux comptes
dans les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.*

L'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 confie le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Les attributions de ces commissaires aux comptes sont identiques à celles prévues par le droit des sociétés commerciales. C'est ainsi que les commissaires aux comptes doivent certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

L'article 13 a pour seul objet de coordonner la rédaction de cette disposition avec celle du texte proposé par l'article 6 pour l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966.

L'amendement proposé par votre Commission est destiné à reprendre les modifications qu'elle vous a proposées lors de l'examen de cette disposition.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article additionnel avant l'article 14.

*Articles 107 et 127 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967
sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens,
la faillite personnelle et les banqueroutes.*

Selon l'article 106 de la loi du 13 juillet 1917 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, le tribunal doit, à toute époque de la procédure, prononcer la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, de tous dirigeants qui ont en particulier commis soit des actes de mauvaise foi soit des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Parmi ces infractions qui sont énumérées à l'article 107, figure notamment « l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ».

L'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer avant l'article 14 a pour objet, dans son paragraphe premier, de coordonner la rédaction de cette disposition avec les articles 8 et suivants du Code de commerce : la faillite personnelle devrait être prononcée en cas d'absence de comptabilité « conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce », eu égard à l'importance de l'entreprise.

Le second paragraphe de l'amendement apporte une seconde modification à l'article 127 qui concerne les éléments constitutifs de la banqueroute simple.

Art. 14.

***Article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 :
la présentation de documents comptables inexacts ou incomplets
lors d'une procédure de suspension provisoire des poursuites.***

L'ordonnance du 28 septembre 1967 a organisé, en vue de faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. Son article 46 punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 300 000 F tout commerçant ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, à l'occasion d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet.

L'article 14 du projet de loi se borne à substituer aux notions désormais obsolètes de « comptes d'exploitation générale » et de « compte de pertes et profits » celle de « compte de résultat » par harmonie avec la quatrième directive, en ajoutant à la liste des documents requis « l'annexe explicative ».

L'amendement proposé par votre Commission des lois a pour seul objet de supprimer le qualificatif « explicative » par coordination avec les dispositions précédentes du projet de loi. L'annexe n'a pas seulement un caractère explicatif ; elle doit, comme le prévoit la directive communautaire, **compléter** les informations figurant dans le bilan ou le compte de résultat.

**L'obligation de conserver pendant six ans les pièces justificatives
d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction
en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.**

L'article 15 du texte adopté par l'Assemblée nationale institue l'obligation de conserver pendant une durée de six ans l'original des documents donnant droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition a appelé de la part de votre Commission des lois deux objections essentielles.

Tout d'abord, cet article 15 « n'a aucun rapport avec le projet de loi » pour reprendre les termes du rapport écrit présenté par M. Pierre Bourguignon au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. M. le Garde des sceaux a même admis que l'on puisse « s'interroger sur le lien qui existe entre cette disposition et la loi portant application de la IV^e directive européenne ». A la vérité, dans la mesure où le Gouvernement voit dans cette mesure un moyen de la lutte contre certaines fraudes qui ont été constatées à l'occasion de la reproduction d'originaux, il s'agit bien d'une disposition à finalité fiscale qui trouverait donc une meilleure place dans un projet de loi de finances.

Mais, votre Commission des lois doit constater aussi que cette mesure va à l'encontre du progrès qui a été réalisé par la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques due à une initiative de notre excellent collègue M. Jacques Thyraud et rapportée au nom de votre Commission par M. Marcel Rudloff.

L'objectif recherché par le Sénat était alors d'actualiser les règles du code civil sur les moyens de preuve afin de tenir compte des progrès dans la reproduction et la conservation des documents écrits.

Le code civil ne reconnaissait en effet aucune valeur juridique aux copies d'actes sous seing privé, qui ne pouvaient suppléer au défaut de production de l'original, l'article 1334 disposant que « les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, **dont la représentation peut toujours être exigée** ». Pour remédier aux inconvénients pratiques d'une telle solution, la loi du 12 juillet 1980 a dérogé à l'obligation de prouver par écrit les actes juridiques dont la valeur dépasse 5 000 F « lorsqu'une partie ou un dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle, mais aussi durable ». Le code civil a réputé durable « toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support » (art. 1348, dernier alinéa, du code civil). Une telle innovation a ouvert la voie à une modernisation des procédés de conservation des documents qui ont pu être microfilmés, ce qui s'est traduit par une économie importante pour nos entreprises.

La plupart des Etats européens autorisent d'ailleurs les particuliers à substituer aux originaux des copies, comme par exemple des microfilms, si bien que l'adoption de l'article 15 conduirait donc la France à s'éloigner des solutions retenues dans les autres Etats mem-

bres de la Communauté Economique Européenne, ce qui serait antinomique avec les autres dispositions du projet de loi qui tendent, par l'introduction dans le droit interne des règles communautaires, à une harmonisation des droits des Etats de la C.E.E.

Certes votre Commission ne saurait refuser au Gouvernement les moyens dont il a besoin pour lutter contre la fraude, sous quelque forme que ce soit. Force est toutefois de constater que cette disposition ne trouve pas sa place dans le présent texte, mais dans la deuxième partie du projet de loi de finances qui comprend précisément plusieurs dispositions destinées à lutter contre la fraude. C'est pour cette unique raison que votre Commission des lois a décidé de vous proposer de disjoindre l'article 15 et d'en transférer le contenu dans un article additionnel dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983.

Art. 16.

L'application dans le temps de la loi nouvelle.

L'article premier du projet de loi accorde aux commerçants, personnes physiques ou morales, et aux sociétés civiles, faisant publiquement appel à l'épargne, un délai pour se conformer aux dispositions de la loi nouvelle. La réforme qui est soumise à notre approbation devra en effet s'appliquer **au plus tard** aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation.

Si la loi devait être promulguée par le Chef de l'Etat dans les premiers jours de l'année 1983, comme cela est souhaitable, elle serait applicable aux comptes de l'exercice 1985. Mais rien n'empêche les sociétés d'adopter dès l'année 1983 les nouvelles règles comptables.

Seul l'article 15 sur l'obligation de conserver certains originaux pendant six ans serait d'application immédiate.

Dans la mesure où elle vous a proposé de disjoindre cette disposition, votre Commission ne peut que vous proposer de supprimer la référence à l'article 15.

Art. 17.

**L'application de la loi dans les Territoires d'outre-mer
et la collectivité territoriale de Mayotte.**

L'article 17 rend les dispositions du présent texte applicables dans les Territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Cet article a été adopté sans modification par votre Commission des lois.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de commerce	Projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV ^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.	Projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations des commerçants et de certaines sociétés avec la IV ^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.
LIVRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
.....	Dispositions applicables aux commerçants.	Dispositions applicables aux commerçants.
	Article premier.	Article premier.
	L'intitulé du titre II du livre premier du Code de commerce est modifié comme suit :	Sans modification.
TITRE DEUXIÈME	« TITRE II »	
DES LIVRES DE COMMERCE	« DE LA COMPTABILITÉ DES COMMERÇANTS »	
	Art. 2.	Art. 2.
	I. — Les articles 8 à 12 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Les articles 8 à 17 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :
<i>Art. 8.</i> — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitu-	<i>« Art. 8. »</i> — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine	<i>« Art. 8. »</i> — Toute personne...

Texte en vigueur

Code de commerce

...tant au moins mensuellement les totaux de ces opérations, à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

Art. 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

de son entreprise, s'assurer *périodiquement* de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs qui le composent, et établir des comptes annuels.

« Art. 9.I. — Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise doivent être enregistrés chronologiquement, opération par opération ou jour par jour.

« Le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine est effectué par inventaire au moins tous les douze mois.

« Les comptes annuels sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire ; ils comprennent, de façon indissociable, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Il nouveau. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par caté-

**Propositions
de la commission**

...entreprise ; *ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.*

« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 9. — Le bilan...

... propres.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

gorie, doivent être présentés soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« *III nouveau.* — Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« *IV nouveau.* — Lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, les corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées ; en outre, les justifications doivent être appuyées de pièces justificatives. »

Alinéa sans modification.

Les comptes annuels *doivent, dans le respect du principe de prudence*, être réguliers...

...l'entreprise.

« *Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.*

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, *l'entreprise doit y déroger ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.* »

« *Art. 10.* — *Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.*

« *Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.*

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Les entreprises pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs ».

« Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. »

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabili-

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code de commerce

sée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan ».

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, l'entreprise est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

II. — Les articles 16 et 17 du même Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. — En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou délé-

II. — Les articles 13 à 17 du même code sont abrogés.

Texte en vigueur

Code de commerce

guer un juge du tribunal d'instance pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 17. — Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Art. 10. — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

Art. 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai.

Art. 12. — Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 14. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« *Art. 10.* — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française ; les écritures doivent être appuyées de pièces justificatives.

« Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire doivent être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 11.* — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« *Art. 12.* — La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens et suspension provisoire des poursuites. »

**Propositions
de la commission**

« *Art. 16.* — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française.

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 17.* — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites ».

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale.

Section première.

Comptes sociaux.

Paragraphe premier. - Documents comptables.

Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
aux sociétés commerciales.**

Art. 3.

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes, *qui forment les articles 340 à 341-2.*

« *Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, arrêtent les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 341.* — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société. Chacun des postes du bilan et du

**Propositions
de la commission**

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
aux sociétés commerciales.**

Art. 3.

Les articles...

...par les dispositions suivantes :

« *Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« *Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.*

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret ».

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

compte de résultat doit comporter le chiffre relatif à l'exercice écoulé et celui du poste correspondant de l'exercice précédent de manière à permettre leur comparaison.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les sociétés pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas, à la clôture de deux exercices successifs, pour deux des critères relatifs au total de leur bilan, au montant net de leur chiffre d'affaires et au nombre de leurs salariés permanents, des chiffres fixés par décret. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

Art. 341. — Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration, du directeur ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

« *Art. 341-1.* — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

« Si des modifications interviennent, elles sont alors décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

« *Art. 341-2.* — Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« *Art. 341.* — Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes ».

« *Art. 341-2.* — *Supprimé.*

**Texte
en vigueur**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Paragraphe 2. — Amortissements
et provisions.

Art. 342. — Même en cas
d'absence ou d'insuffisance de béné-
fices, il est procédé aux amortisse-
ments et provisions nécessaires pour
que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur
d'actif des immobilisations, qu'elle
soit causée par l'usure, le change-
ment des techniques ou toute autre
cause, doit être constatée par des
amortissements. Les moins-values
sur les autres éléments d'actif et les
pertes et charges probables doivent
faire l'objet de provisions.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

laquelle il est établi, ses activités en
matière de recherche et de dévelop-
pement. »

Art. 4.

L'article 342 de la loi du 24 juillet
1966 susvisée est remplacé par les
dispositions suivantes, qui forment
les articles 342 à 342-5.

« *Art. 342.* — A leur date
d'entrée dans le patrimoine, les
biens acquis à titre onéreux sont
enregistrés à leur coût d'acquisition
et les biens produits à leur coût de
production.

« *Art. 342-1.* — Pour les élé-
ments d'actif immobilisés, les
valeurs retenues dans l'inventaire
doivent, s'il y a lieu, tenir compte
des plans d'amortissement. Si la
valeur d'un élément de l'actif est
inférieure à sa valeur nette comptable,
cette dernière est ramenée à la
valeur d'inventaire que la déprécia-
tion soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués
soit à leur coût moyen pondéré
d'acquisition ou de production, soit
en imputant dans l'ordre des acqui-
sitions le coût des biens vendus sur
celui des biens acquis.

« *Art. 342-2.* — La plus-value
constatée entre la valeur d'inventaire
d'un bien et sa valeur d'entrée n'est

**Propositions
de la commission**

Art. 4.

*L'article 342 de la loi du 24 juillet
1966 précitée est abrogé.*

Art. 342. — *Supprimé.*

Art. 342-1. — *Supprimé.*

Art. 342.2. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes et n'est pas distribuable. Il est inscrit distinctement au passif du bilan et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« Art. 342-3. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 342-4. — Pour l'établissement des comptes annuels, la société est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et la date du conseil qui arrête les comptes.

« Art. 342-5. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Art. 342-3. — *Supprimé.*

Art. 342-4. — *Supprimé.*

Art. 342-5. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Art. 343. — Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements.

Art. 16. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de cinq ans ».

Art. 6.

Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... »
(*Le reste sans changement.*)

**Propositions
de la commission**

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 16. — Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... »
(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Art. 56. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulé.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... »
(*Le reste sans changement.*)

**Propositions
de la commission**

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 56. — Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... »
(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Art. 168. — Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance selon le cas ;

2° des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 168 sont ainsi rédigés :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; ».

IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« *Art. 228.* — Les commissaires aux comptes certifient que les comp-

**Propositions
de la commission**

III. — Sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

« Art. 228. — Les commissaires...

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

« Ils » ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Art. 229. — A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents, comptes et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur respon-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

tes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée, ainsi que la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler leur conformité aux règles comptables. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou directoire et dans les documents adressés aux actionnaires et leur concordance avec les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

**Propositions
de la commission**

...des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ».

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

sabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 354.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Art. 157. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport, l'accomplissement de la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 7.

I. — *A l'article 157, deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».*

II. — *Aux articles 446, 484-1° et 485, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».*

**Propositions
de la commission**

V. — *Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :*

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

mission qui leur est dévolue par l'article 228.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3).

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.

Art. 446. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à dix millions de francs qui, volontairement, n'auront pas adressé, dans un délai de quinze jours, et « conformément aux articles 294-4°, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales », à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

Art. 484. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires :

1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires du trimestre écoulé, conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ;

3° Dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan « arrêtée » au terme du semestre écoulé.

Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

a) Si, au lieu des publications prévues au 2° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article.

Art. 485. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

gérants de toute société autre qu'une société par actions et le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, lorsqu'ils n'auront pas publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières détenues en portefeuille si la société réunit les conditions suivantes :

a) Son bilan dépasse dix millions de francs, ou la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille de valeurs mobilières excède un million de francs ;

b) 50 % au moins de son capital appartient à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues par l'article 484 cidessus.

Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article.

Art. 68. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la

Art. 8.

Aux articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots: « actif net » sont remplacés par les mots: « capitaux propres ».

Art. 8.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par
l'assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Art. 69. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à res-

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

ponsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 237. — La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 241. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Art. 417. — Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Art. 428. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur à la moitié du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur à la moitié du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et des sociétés et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Art. 9.

Art. 9.

Art. 344. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Sans modification.

Art. 345. — A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Article additionnel
après l'article 9

Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués,... », sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué,... ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Art. 10.

Art. 10

Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

I.-A (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice », sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

I. Le début du deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi conçue :

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« En cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider... » (Le reste sans changement).

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Art. 413 (1^{er} alinéa). — Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Art. 425. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II (nouveau). — Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait » sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

Art. 11.

Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. Le début du premier alinéa de l'article 413 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit... » (*Le reste sans changement.*)

**Propositions
de la commission**

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ».

III (nouveau). — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital ».

Art. 11

Alinéa sans modification.

I. Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

2° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

3° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

5° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

1° Les gérants qui n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. Le quatrième alinéa (3°) de l'article 425 est ainsi rédigé :

« 3° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; »

III. L'article 426 est ainsi rédigé :

« *Art. 426.* — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° Les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ;

**Propositions
de la commission**

II. Sans modification.

III. Alinéa sans modification.

« *Art. 426.* — Alinéa sans modification.

« 1° Les gérants...

...un rapport de gestion »

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.

Art. 437. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« 2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

IV. Le troisième alinéa (2°) de l'article 437 est ainsi rédigé :

« 2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice,

**Propositions
de la commission**

« 2° Les gérants...

...les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte...

...social ;

« 3° Alinéa sans modification.

IV. Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

2° Qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 341.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

que exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ; »

V. L'article 439 est ainsi rédigé :

« *Art. 439.* — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

**Propositions
de la commission**

V. Alinéa sans modification.

« *Art. 439.* — Seront punis...

...des comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ».

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Art. 444. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

1° La liste des administrateurs en exercice ;

2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

3° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Art. 445. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 168 ;

2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas

VI. — Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 est ainsi rédigé :

« 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels. »

VI. Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

Art. 487. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 402 à 418, le liquidateur qui, sciemment :

1° N'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2° N'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

VII. — Le début du dernier alinéa (4°) de l'article 445 est modifié comme suit :

« 4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du conseil... » (*Le reste sans changement.*)

VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi

**Propositions
de la commission**

VII. Sans modification.

VIII. Alinéa sans modification.

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exer-

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3° N'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4° N'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5° Aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat, sans en demander le renouvellement ;

6° N'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, ou n'aura pas déposé à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Art. 11. — A la clôture de chaque exercice, les membres des orga-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

dans les trois mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et un rapport sur l'exercice écoulé ; »

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Art. 12.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du

**Propositions
de la commission**

cice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Art. 12.

I. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 70-1300
du 31 décembre 1970

nes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens des dites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Art. 12. — Même en cas d'absence d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils établissent également les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, selon les mêmes règles que celles qui sont prévues aux articles 8 à 10 du Code de commerce et aux articles 340 à 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés.

**Propositions
de la commission**

« *Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.* »

II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article *sont modifiés comme suit :*

« *Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.* »

« *Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.* »

**Article additionnel
après l'article 12**

I. — *Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.*

Texte en vigueur

Loi n° 70-1300
du 31 décembre 1970

Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements.

Art. 13. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 14, quatrième alinéa : L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Art. 18. — Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 13.

Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

**Propositions
de la commission**

Art. 13.

II. — *Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du Code de commerce, »*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 70-1300
du 31 décembre 1970

à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni, pendant le même délai, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Les dispositions des articles 222, 223 (alinéa 2) et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés sur la situation financière et les comptes de la société par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et la concordance de ces informations avec les comptes annuels. Ils s'assurent que

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les

Texte en vigueur

Loi n° 70-1300
du 31 décembre 1970

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

l'égalité a été respectée entre les associés. »

**Propositions
de la commission**

*comptes annuels de la société. »
Ils...
...associés. »*

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de ladite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

107. — Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1. L'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

3. Les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4. Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

5. La consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard.

127. — Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2. S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

3. Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4. Si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la

**Article additionnel
avant l'article 14**

1. — *Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :*

« 2. *L'absence d'une comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »*

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

6. S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Art. 46. — Est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 300 000 F tout commerçant ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, à l'occasion d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet.

Code civil

Art. 1348. (L. n° 80-525 du 12 juillet 1980). — Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 14.

A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe *explicative*. »

Art. 15.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées sont conservées pendant un délai de six ans.

**Propositions
de la commission**

II. — *Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :*
« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

Art. 14.

A l'article 46...

...annexe. »

Art. 15.

Supprimé.

Texte en vigueur

Code civil

matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 15, s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation.

Art. 17.

La présent loi est applicable dans les territoires d'outre-mer dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Propositions
de la commission**

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent...

...promulgation.

Art. 17.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2

Amendement : Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer la référence à l'article « 12 » par la référence à l'article « 17 ».

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 8 du Code de commerce :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable. »

Amendement : Supprimer le paragraphe I du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe II du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce :

« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise... (le reste de l'alinéa sans changement) ».

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce :

1) Supprimer la mention :

« III »

2) Insérer après les mots :

« Les comptes annuels doivent,... »

les mots :

« ..., dans le respect du principe de prudence,... »

Amendement : Remplacer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 9 du Code de commerce par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, l'entreprise doit y déroger ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

Amendement : Remplacer le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 10 du Code de commerce par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les entreprises pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs ».

Amendement : Remplacer le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 11 du Code de commerce par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 12 du Code de commerce :

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan ».

Amendement : Après le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 12 du Code de commerce, insérer les alinéas suivants :

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat ».

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, l'entreprise est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

Amendement : Remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

II. — Les articles 16 et 17 du même Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française.

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« Art. 17. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites ».

Art. 3

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés du présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret ».

« Art. 341. — Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 4

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 6

Amendement : Dans le texte proposé pour le paragraphe I de cet article pour le début de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice,... »

par les mots :

« Le rapport de gestion,... »

Amendement : Dans le texte proposé pour le début de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice,... »

par les mots :

« Le rapport de gestion.... »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

...« et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi qu' de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ».

Amendement : Insérer après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ».

Amendement : Insérer à la fin de cet article un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

V. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Article additionnel après l'article 9

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués... », sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué... ».

Art. 10

Amendement : Avant le premier paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

I.-A (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice », sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ».

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

III. — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital ».

Art. 11

Amendement : Dans les 1° et 2° du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 426 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« rapport sur les opérations de l'exercice écoulé »,

par les mots :

« rapport de gestion ».

Amendement : Dans le texte proposé par le paragraphe V de cet article pour l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ».

par les mots :

« un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ».

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe VIII pour le troisième alinéa (2°) de l'article 487 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ».

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par le premier paragraphe de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970.

« Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit ».

Amendement : Rédiger comme suit le second paragraphe de cet article :

II. Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont modifiés comme suit :

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

« Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. »

Article additionnel après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.

II. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice », sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du Code de commerce, ».

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit les première et deuxième phrases du texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 18 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société ».

Article additionnel avant l'article 14

Amendement : Insérer avant l'article 14 un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :

« 2. L'absence d'une comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

II. Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :

« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

Art. 14

Amendement : A la fin de cet article, supprimer le mot :
« explicative ».

Art. 15

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement : Supprimer dans cet article les mots :
« , à l'exception de l'article 15, ».